



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA  
SOMME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°2021-020

PUBLIÉ LE 19 FÉVRIER 2021

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

80-2021-02-18-003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ÉCOLE ARMELLE (2 pages) Page 3

80-2021-02-18-002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ÉCOLE DU CHAMP DE MARS (2 pages) Page 6

## **Préfecture de la Somme - Service de Coordination des Politiques Interministérielles**

80-2021-02-19-002 - arrêté portant obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans les zones à forte densité de population du département de la Somme (7 pages) Page 9

80-2021-02-19-001 - arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture des commerces de détail et de prestataires de services pour les dimanches 21 et 28 février 2021 (4 pages) Page 17

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2021-02-18-003

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un  
établissement d'enseignement de la conduite des véhicules  
à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO  
ÉCOLE ARMELLE



## **ARRÊTÉ**

### **Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE ARMELLE**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

**Vu** le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme, à compter du 21 janvier 2019 ;

**Vu** l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme à compter du 9 septembre 2019 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° E 11 080 0804 0 du 14 février 2011 autorisant Madame Armelle BRIC épouse PECQUEUX à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE ARMELLE situé 13 rue Emile Bacquet 80400 HAM,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 accordant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, Directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Considérant la demande présentée par Madame Armelle BRIC épouse PECQUEUX en date du 1<sup>er</sup> février 2021, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande de renouvellement remplit les conditions réglementaires ;

## ARRÊTE

**Article 1er.** – Madame Armelle BRIC épouse PECQUEUX est autorisée à exploiter, sous le n° E 11 080 0804 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE ARMELLE, situé 13 rue Emile Bacquet 80400 HAM.

**Article 2.** - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3.** - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : B/B1.

**Article 4.** - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.,

**Article 5.** - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise, à la préfecture.

**Article 6.** - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté à Madame la Préfète.

**Article 7.** - Le nombre maximum de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 18.

**Article 8.** - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**Article 9.** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 10.** - Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service Centre d'examen du permis de conduire bureau éducation routière 137 rue Terral 80 080 AMIENS.

**Article 11** – La Directrice départementale des territoires et de la mer est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Amiens, le **18 FEV. 2021**

Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice départementale des  
territoires et de la mer

  
Emmanuelle CLOMES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2021-02-18-002

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un  
établissement d'enseignement de la conduite des véhicules  
à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO  
ÉCOLE DU CHAMP DE MARS



## **ARRÊTÉ**

### **Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE DU CHAMP DE MARS**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

**Vu** le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme, à compter du 21 janvier 2019 ;

**Vu** l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme à compter du 9 septembre 2019 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° E 16 080 0001 0 du 4 février 2016 autorisant Monsieur Didier JACQUES à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE DU CHAMP DE MARS situé 24 Grande rue 80460 AULT,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 accordant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, Directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Didier JACQUES en date du 20 janvier 2021, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande de renouvellement remplit les conditions réglementaires ;

## ARRÊTE

**Article 1er.** – Monsieur Didier JACQUES est autorisé à exploiter, sous le n° E 16 080 0001 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE DU CHAMP DE MARS, situé 24 Grande rue 80460 AULT.

**Article 2.** - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3.** - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : AM-B/B1.

**Article 4.** - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.,

**Article 5.** - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise, à la préfecture.

**Article 6.** - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté à Madame la Préfète.

**Article 7.** - Le nombre maximum de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19.

**Article 8.** - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**Article 9.** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 10.** - Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service Centre d'examen du permis de conduire bureau éducation routière 137 rue Terral 80 080 AMIENS.

**Article 11** – La Directrice départementale des territoires et de la mer est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Amiens, le **1 8 FEV. 2021**

Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice départementale des  
territoires et de la mer

  
Emmanuelle CLOMES



Préfecture de la Somme - Service de Coordination des  
Politiques Interministérielles

80-2021-02-19-002

arrêté portant obligation de port du masque pour les  
personnes de onze ans et plus dans les zones à forte densité  
de population du département de la Somme



# PRÉFÈTE DE LA SOMME

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRÊTÉ

### Arrêté portant obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans les zones à forte densité de population du département de la Somme

#### LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.3136-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel Nguyen, préfète de la Somme ;

**Vu** le décret du 3 octobre 2019 nommant Monsieur Antoine Planquette, administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

**Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret modifié n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'avis du directeur de l'agence régional de santé des Hauts-de-France du 19 février 2021 ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** que le rebond épidémique sur le territoire national a conduit le Gouvernement à réinstaurer l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

**Considérant** l'évolution de la situation épidémique dans le département de la Somme, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant** que l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris des mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édicition est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales « *Le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour*

*prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publique, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune » ;*

**Considérant** qu'aux termes des dispositions du II. de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2020-1310 modifié susvisé : « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 46 du décret n°2020-1310 modifié susvisé : « *Le préfet de département [...] peut, en fonction des circonstances locales, décider de rendre obligatoire le port du masque de protection dans les parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines, les plages, plans d'eau et lacs ainsi que les centres d'activités nautiques.* »

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; et qu'une forte concentration de population dans l'espace public ne permet pas de respecter la distanciation physique ; que le port du masque devient alors essentiel pour limiter la propagation de l'épidémie de la Covid-19 ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées, la situation du département de la Somme se caractérisant par l'apparition régulière de nouveaux foyers épidémiques ;

**Considérant** l'inscription du département de la Somme en situation de « vulnérabilité élevée » le 24 septembre 2020 par Santé Publique France ;

**Considérant** que le taux d'incidence dans le département de la Somme s'élève à 249 cas pour 100 000 habitants le 14 février 2021 ;

**Considérant** que la commune d'Amiens est caractérisée par une densité de population regroupant plus de 800 habitants au km<sup>2</sup> ;

**Considérant** que dans le département de la Somme, les indicateurs virologiques montrent une circulation intense du virus dans la métropole amiénoise, et persistante dans le département de la Somme ;

**Considérant** que, par son avis en date du 19 février 2021, l'agence régionale de santé des Hauts-de-France justifie que des mesures amplifiant le port du masque peuvent être prises ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** – Dans le département de la Somme, toute personne de onze ans et plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède aux lieux suivants :

- les marchés ;
- les bords de la Somme (véloroute de Saint-Valéry-sur-Somme à Ham et chemin de Halage) ;
- les cimetières publics, lors d'une cérémonie funéraire que celle-ci soit religieuse ou laïque ;
- les espaces dédiés au stationnement des centres-commerciaux pouvant accueillir plus de 5000 personnes définis dans l'annexe 1 ;
- sur les aires de services de Cœur des Hauts-de-France est et ouest (anciennement aires de

services d'Assevillers est et ouest) situées sur l'autoroute A1, caractérisées par une fréquentation de plus de 5 000 personnes par jour.

Le port du masque est obligatoire dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées et sorties de tout établissement d'enseignement et de tout établissement d'éveil (crèches, halte-garderie, jardin d'éveil) et ce 30 minutes avant et après les ouvertures et fermetures de ces établissements.

**Article 2** – À Amiens, toute personne de onze ans et plus doit porter un masque de protection sur l'ensemble du territoire de la commune.

**Article 3** – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- à toute personne pratiquant une activité physique ou sportive ;
- lorsqu'une incompatibilité existe avec la préparation et la conduite des opérations des forces armées.

**Article 4** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** – La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, soit :

- une amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe de 135 euros ;
- en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5<sup>e</sup> classe ;
- en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 6** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement et jusqu'au 8 mars 2021 inclus.

**Article 7** – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme, la secrétaire générale de la préfecture de la Somme, les sous-préfets des arrondissements d'Abbeville, de Montdidier et de Péronne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Somme, le président du conseil départemental de la Somme, et les maires du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans la Somme et dont une copie sera adressée au procureur de la République de la Somme.

Fait à Amiens, le **19 FEV. 2021**

La préfète



Muriel Nguyen

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme / Direction des sécurités / Service interministériel de défense et de protection civiles, 51 rue de la République à Amiens (80020).
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur / Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau à Paris (75008).

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) ou par voie électronique par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Annexe 1: Le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, dans le département de la Somme, dans les centres-commerciaux suivants, pouvant accueillir plus de 5000 personnes et leurs espaces dédiés au stationnement :

- Hyper U  
Avenue Vincent Auriol  
80100 ABBEVILLE
  
- Carrefour  
16 route nationale  
80000 AMIENS
  
- Shopping Promenade  
150 avenue de l'Europe  
80000 AMIENS
  
- Auchan  
Route de Paris  
80480 DURY
  
- Géant  
Avenue Philéas Fogg  
80440 GLISY
  
- Auchan  
Route nationale  
15 bis Fond de Froideville  
80350 MERS-LES-BAINS

Affaire suivie par Hélène TAILLANDIER  
Directrice départementale de la Somme  
Téléphone : 03.22.97.09.46  
Mail : [helene.taillandier@ars.sante.fr](mailto:helene.taillandier@ars.sante.fr)

Lille, le **19 FEV. 2021**

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Hauts-de-France

à

Madame Muriel NGUYEN  
Préfète de la Somme  
51, rue de république  
80 000 AMIENS

**Objet : lutte contre l'épidémie de COVID 19 – avis de l'ARS quant aux nouvelles mesures prises en vertu du décret n° 2020-1267 du 14 octobre 2020**

Par courriel en date du 18 février, vous sollicitez l'avis de l'Agence régionale de santé quant au renouvellement des mesures prises par arrêtés préfectoraux, en vertu du Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

L'avis de l'Agence est le suivant :

Dans les Hauts-de-France, l'évolution à la hausse des indicateurs virologiques témoigne d'une circulation particulièrement active du virus COVID-19.

Ainsi, pour la période du 8 au 14 février, le taux d'incidence régional s'élève à 241 cas pour 100 000 habitants, soit 18 points de plus que la semaine précédente et 51 points au-dessus du taux d'incidence national (source : Santé publique France)

Dans la Somme, à la même date, le taux d'incidence s'élève à 249 cas pour 100 000 habitants (contre 268 cas pour la période du 1er au 7 février). Le taux de positivité qui s'élève à 7.1% dans un contexte de stabilisation du taux de dépistage, indique une circulation persistante du virus. A titre de comparaison, ce taux de positivité s'élevait à 9% du 9 au 15 janvier et à 2 % la dernière semaine d'août.

A l'échelle infra-départementale, on observe depuis la semaine 3 que la zone d'activité épidémique intense jusqu'alors contenue à la partie occidentale du département s'étend à l'agglomération amiénoise. (Ce taux est passé de 173 en semaine 3 à 213 en semaine 6). Ce faisant, le taux d'incidence sur la Communauté de Commune de la Baie de Somme, bien que toujours élevé, est en décroissance (368 pour 100 000 habitants entre le 8 et le 14 février contre 637 du 11 au 18 janvier).

Les taux incidence de certaines catégories d'âge sont tout particulièrement à prendre en compte. Ainsi, dans la Somme, l'incidence chez les plus de 65 ans s'établit à 262 contre 268 au 18 janvier. Malgré cette stabilité, ce taux reste largement supérieur au seuil national d'alerte maximale fixé à 100 cas pour 100 000 habitants.

Cette dynamique épidémique, avec une hausse des hospitalisations, laisse craindre de nouvelles admissions en réanimation dans les prochains jours. Au 18 février en région Hauts-de-France sur 656 lits de réanimation 42% sont occupés par des patients atteints de la Covid 19. Sous réserve de consolidation des données les plus récentes, avec 862 nouvelles hospitalisations et 185 nouvelles admissions pour Covid 19 en réanimation, la pression sur l'offre de soins hospitalière reste élevée au niveau régional.

La situation actuelle reste donc préoccupante et à risque de redémarrage épidémique très rapide et intense notamment en raison de l'augmentation progressive de la prévalence des nouveaux variants à potentiel accru de transmissibilité, sur l'ensemble de la région.

L'ensemble de ces éléments montre donc une circulation du virus qui reste active dans l'ensemble du territoire de la Somme. Ceci justifie, afin de freiner la propagation du virus, le renforcement de mesures de limitation des interactions sociales, ainsi que toutes mesures appropriées aux circonstances de temps et de lieu.



Pr. Benoît VALLET



Préfecture de la Somme - Service de Coordination des  
Politiques Interministérielles

80-2021-02-19-001

arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture des  
commerces de détail et de prestataires de services pour les  
dimanches 21 et 28 février 2021

## **ARRETE**

### **Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture des commerces de détail et de prestataire de services pour les dimanches 21 et 28 février 2021**

**La Préfète de la Somme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code du travail et notamment les articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-23, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 et R. 3132-17;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Vu** le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN préfète de la Somme ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** les demandes présentées le 20 janvier 2021 par l'organisation professionnelle Alliance du Commerce réunissant la Fédération des enseignes de l'habillement (FEH), la Fédération des enseignes de la chaussure (FEC) et l'Union du grand commerce de centre-ville (l'UCV), le 22 janvier 2021 par la Fédération du commerce et services de l'électrodomestique et du multimédia, le 22 janvier 2021 par la fédération française de l'équipement du foyer, le 22 janvier 2021 par la Fédération française du négoce de l'ameublement et de l'équipement de la maison, le 22 janvier 2021 par l'Union des entreprises de la filière du sport, des loisirs, du cycle et de la mobilité active lesquelles sollicitent l'autorisation de faire travailler les salariés les dimanches 7, 14, 21 et 28 février 2021 ;

Adresse : 40, rue de la Vallée – BP71710 - 80017 AMIENS CEDEX 1

Tél. : 03 22 22 41 41 - Fax : 03 22 22 41 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.hauts-de-france.dirreccte.gouv.fr](http://www.hauts-de-france.dirreccte.gouv.fr)

**Vu** la demande présentée le 3 février 2021 par l'enseigne NOZ pour ses magasins d'Abbeville, Amiens, Flixecourt et Péronne laquelle sollicite l'autorisation de faire travailler les salariés les dimanches 7, 14, 21 et 28 février 2021 ;

**Vu** les consultations effectuées auprès de la chambre de commerce et d'industrie d'Amiens, de l'Association des maires de la Somme, des conseils municipaux d'Amiens, d'Abbeville, Péronne, Montdidier, Albert, Saint-Valéry sur Somme, Le Crotoy, Corbie, Roye, Longueau, Dury, Salouel, Rivery et Camon , ainsi que des organisations patronales et salariales intéressées ;

**Vu** la lettre de la Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion en date du 25 novembre 2020 ;

**Considérant** que les demandes sont motivées par la perte d'activité en raison de la crise sanitaire et des 2 périodes de fermeture administrative des entreprises ;

**Considérant que :**

- La persistance de la crise sanitaire ayant conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;
- Les commerces et établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de la fermeture au public des établissements commerciaux en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- La nécessité de réguler les flux de personnes dans un contexte sanitaire caractérisé et de permettre de compenser les baisses d'activité et de chiffre d'affaires subies en raison de la fermeture administrative des établissements ;
- Eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces
- A compter du 16 janvier 2021, un couvre-feu s'applique de 18h à 6 h sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

**Considérant** l'ensemble des dispositifs mis en œuvre pour soutenir les entreprises durant cette période difficile ; que l'affluence de clients doit pouvoir être étalée sur l'ensemble des journées de la semaine y compris le dimanche ; que cet aménagement est de nature à aider au respect des règles sanitaires et des gestes barrières ;

**Considérant**, toutefois qu'en raison de leur fermeture annoncée par le premier ministre le 29 janvier 2021, la dérogation exceptionnelle ne pourra bénéficier aux commerces non alimentaires de plus de 20 000 m2 de surface commerciale utile, ni aux commerces non alimentaires des centres commerciaux et galeries marchandes d'une surface utile supérieure à 20 000 m2 ;

**Considérant** que le maintien des règles de droit commun, relatif au repos dominical et simultané des salariés les dimanches serait dès lors de nature à porter préjudice au public et au fonctionnement normal des commerces ; qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par le code du travail, notamment aux articles L.3132-20, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Adresse : 40, rue de la Vallée – BP71710 - 80017 AMIENS CEDEX 1

Tél. : 03 22 22 41 41 - Fax : 03 22 22 41 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.hauts-de-france.dirreccte.gouv.fr](http://www.hauts-de-france.dirreccte.gouv.fr)

**Considérant** ainsi le caractère exceptionnel des ouvertures sollicitées les dimanches 21 et 28 février 2021 ;

**Sur** proposition de la Directrice Régionale Adjointe des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Hauts de France, Responsable de l'Unité Départementale de la Somme ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail et des dérogations prévues aux articles L. 3132-12 et L. 3132-24 à L. 3132-25-6 du même code, tous les commerces et établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services du département de la Somme sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés les dimanches 21 et 28 février 2021 ;

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-25-4 du code du travail, seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit, à leur employeur peuvent travailler l'un des dimanches précités.

Le refus du salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut entraîner aucune mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Un tel refus du salarié ne saurait non plus justifier son écartement d'une procédure d'embauche.

Le salarié peut changer d'avis sur son acceptation ou son refus de travailler le dimanche.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article R. 3172-2 du code du Travail, un registre spécial mentionnera pour chacune des personnes concernées, le jour choisi pour le repos. Ce registre sera tenu constamment à la disposition de l'Inspecteur du Travail chargé du contrôle de l'établissement.

**Article 4** : Chaque salarié privé de repos dominical bénéficiera d'un repos compensateur et percevra pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sous réserve de dispositions plus favorables d'une convention ou un accord collectif applicable.

**Article 5** : En application des articles L. 3132-1 et L. 3132-2 du code du Travail, aucun salarié ne pourra être occupé plus de six jours par semaine et le repos hebdomadaire devra avoir une durée minimale de 24 heures consécutives auxquelles s'ajouteront les 11 heures consécutives de repos quotidien prévues à l'article L. 3131-1 du même code. Les dispositions du code du travail sur la durée du travail (notamment les durées maximales de travail) et les repos demeurent applicables.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification d'un :

- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif (14 rue Lemerchier –CS 81114-80011 AMIENS Cedex 01) qui peut être saisi via l'appliquatif informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Adresse : 40, rue de la Vallée – BP71710 - 80017 AMIENS CEDEX 1

Tél. : 03 22 22 41 41 - Fax : 03 22 22 41 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.hauts-de-france.dirreccte.gouv.fr](http://www.hauts-de-france.dirreccte.gouv.fr)

- recours hiérarchique auprès du Ministre du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé – DGT- service des relations et des conditions de travail, Bureau de la politique et des acteurs de la prévention CT1-39/43 Quai André Citroën 75902 PARIS Cédex 15.

**Article 7** : La secrétaire générale de la préfecture de la Somme et la directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts de France sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 19 février 2021.

la Préfète



Adresse : 40, rue de la Vallée – BP71710 - 80017 AMIENS CEDEX 1  
Tél. : 03 22 22 41 41 - Fax : 03 22 22 41 00  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.hauts-de-france.directe.gouv.fr](http://www.hauts-de-france.directe.gouv.fr)